

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE  
**La Francheville**

\* \* \* \* \*

Séance du 16 novembre 2022

\* \* \* \* \*

L'an deux mil vingt-deux, le seize novembre, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de **La Francheville**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Alain FORTIN**, Maire de **La Francheville**.

**Présents** : MM. Alain FORTIN, HENRY Pascal, Didier LEROUX, Jonathan HENRY, Thierry DELISEE, Bruno DETHIERE, Alain LAMACQ, Philippe LEROUGE,

Mmes Stéphanie ROSSARD, Annick GELMETTI, Céline COMPERE,

**Absents** ; Savine DUCHENOIS, Alexis PESSIN, Nathalie LAMBERT, Mélanie LECLET, Rémi DAVREUX, Eric AUBRY, Stéphanie DOUETTE, Sandra CREPIN,

**Procuration** : Savine DUCHENOIS à Alain FORTIN  
Alexis PESSIN à Didier LEROUX  
Nathalie LAMBERT à Annick GELMETTI  
Mélanie LECLET à Bruno DETHIERE  
Rémi DAVREUX à Thierry DELISEE  
Stéphanie DOUETTE à Pascal HENRY  
Sandra CREPIN à Philippe LEROUGE

Membres en exercice : 19  
Membres présents : 11  
Nombre de pouvoirs : 7  
Suffrages exprimés : 18

Date de la convocation : 9 novembre 2022

N° 25 - 2022

**Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)**

**Tarifs applicables sur le territoire de la commune à compter de 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Vu la délibération du 20 juin 2014 du conseil municipal instituant la T.L.P.E. ;

Considérant :

- que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

- que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2023 à : communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants - 22,00 € par m<sup>2</sup> par an (strate démographique correspondante à LA FRANCHEVILLE)

- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

TARIF par m <sup>2</sup>	Tarif 2023
Publicité et pré-enseignes non numériques <= 50 m <sup>2</sup>	22.00 €/m <sup>2</sup>
Publicité et pré-enseignes non numériques > 50 m <sup>2</sup>	44.00 €/m <sup>2</sup>
Publicité et pré-enseignes numériques <= 50 m <sup>2</sup>	66.00 €/m <sup>2</sup>
Publicité et pré-enseignes numériques > 50 m <sup>2</sup>	132.00 €/m <sup>2</sup>
Enseignes <= 7 m <sup>2</sup>	EXO


Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le

ID : 008-210801643-20221116-25\_2022-DE

Berger  
Levrault

7 m <sup>2</sup> < Enseignes <= 12 m <sup>2</sup> non scellées au sol	Envoyé en préfecture le 22/11/2022	
12 m <sup>2</sup> < Enseignes <= 50 m <sup>2</sup>	Reçu en préfecture le 22/11/2022	
Enseignes > 50 m <sup>2</sup>	Affiché le 22/11/2022 ID : 008-210801643-20221116-25_2022-DE	
	88.00 €/m <sup>2</sup>	

- Les dispositifs exclusivement dédiés à l’affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles : EXONERATION DE DROIT

Conformément à l’arrêté publié au Journal Officiel du 13 juin 2013, les tarifs seront revalorisés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l’indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

**APPROUVE** les modalités de déclaration et de recouvrement de la taxe prévues par le texte législatif. A savoir, la taxe est payable sur la base d’une déclaration annuelle du redevable effectuée avant le 1<sup>er</sup> mars de l’année d’imposition pour les dispositifs existants au 1<sup>er</sup> janvier, le recouvrement étant effectué à partir du 1<sup>er</sup> septembre de l’année d’imposition.

Les dispositifs créés ou supprimés en cours d’année feront l’objet d’une déclaration supplémentaire dans les deux mois suivant leur installation ou suppression. La taxation de ces supports déclarés en cours d’année se fera au *pro rata temporis* c’est-à-dire que la taxation ne commencera que le mois suivant l’installation du support. Les montants dus au titre de l’année N pourront être recouverts au début de l’année N+1.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures afin de recouvrir cette taxe.

**Adopté à l’unanimité**

Pour extrait conforme

